



Copie

Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

**Expédition**

Numéro du répertoire <b>2017/ 3151</b>
Date du prononcé <b>20 décembre 2017</b>
Numéro du rôle <b>2016/AB/586</b>

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

COVER 01-00001006984-0001-0011-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEm), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,  
Boulevard de l'Empereur, 7,  
partie appelante,  
représentée par Maître SNEESSENS loco Maître HALLUT Céline, avocat à 4031 ANGLEUR,

contre

M

partie intimée,

représentée par Maître LELOUP loco Maître HUISMAN Eliot, avocat à 1060 BRUXELLES,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu le jugement du 10 mai 2016,

Vu la requête d'appel du 15 juin 2016,

Vu l'ordonnance actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

PAGE 01-00001006784-0002-0011-01-01-4



Vu les conclusions déposées pour Monsieur M , le 2 novembre 2016 et pour l'ONEm, le 12 janvier 2017,

Vu les conclusions additionnelles déposées pour Monsieur M , le 2 mars 2016,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 18 octobre 2017,

Vu l'avis écrit conforme déposé par Monsieur M. PALUMBO, Premier avocat général, le 7 novembre 2017,

Vu la notification de cet avis, le 7 novembre 2017,

Vu la réplique de l'ONEm déposée le 24 novembre 2017,

Attendu que l'affaire a été prise en délibéré, à l'échéance du délai de répliques, le 28 novembre 2017.

\* \* \*

#### **I. FAITS ET ANTECEDENTS**

1. Monsieur M est né le 1985. Il est diplômé de l'IAD (Institut des arts de diffusion) « section images ». Il a effectué des prestations dans le secteur audiovisuel.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2014, il a sollicité le bénéfice des allocations de chômage en invoquant la règle du cachet, applicable aux prestations artistiques.

2. L'ONEm a décidé, le 21 novembre 2014, de ne pas l'admettre au bénéfice des allocations de chômage à la date de sa demande.

Cette décision est motivée comme suit :

*«A la date de votre demande vous étiez âgé de 28 ans. La réglementation prévoit que, pour être admis au bénéfice des allocations de chômage, le travailleur âgé de moins de 36 ans doit prouver 312 journées de travail au cours des 21 mois précédant sa demande d'allocations (article 30, alinéa 1er de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage). Cette période de 21 mois s'étend donc du 30.09.2014 (lire 1<sup>er</sup> janvier 2013) jusqu'au jour précédant le 01.10.2014. Au cours de cette période, vous ne prouvez, sur base des documents introduits, que 178 journées de travail (ou journée assimilée).»*



*La méthode spécifique de calcul prévu par l'article 10 de l'Arrêté Ministériel du 26.11.1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage est appliquée aux prestations de travail de certains artistes (artistes de spectacle et musiciens) en cas de contrat avec une rémunération à la tâche (appelée communément cachet) portant sur une période déterminée pendant laquelle un certain nombre de répétitions et de représentations sont prévues.*

*Par contre, cette règle spécifique de calcul (sur la réglementation de chômage) ne s'applique pas : aux non artistes même s'ils sont occupés dans le secteur du spectacle et payés à la prestation (technicien travaillant au cachet, électricien, cameraman, Ingénieur du son,...), aux autres artistes qui ne sont pas des artistes de spectacles même s'ils sont payés à la prestation (exemple la plupart des artistes créateurs).*

*Selon votre dossier introduit, vous avez exercé des activités de :*

- Premier assistant caméra pour Saga Film sprl
- 2eme assistant caméra pour Steel Fich Pictures SPRL
- Cadreur pour Chikaree pour E-Graphics
- Premier assistant caméra pour E-Graphics
- Premier assistant caméra pour San Veron IT&C
- Cadreur/caméraman pour Ezekiel 47-9 SPRL

*Les fonctions comme technicien de spectacle ne tombent pas sous le champ d'application de l'article 10 de l'Arrêté ministériel du 26 novembre 1991 (...) ».*

3. Monsieur M a contesté cette décision par une requête déposée au greffe, dans le délai légal, le 20 février 2015.

Il demandait au tribunal d'annuler cette décision et de dire qu'il avait droit aux allocations de chômage à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

4. Par jugement du 10 mai 2016, le tribunal du travail a déclaré le recours recevable et fondé.

L'ONEm a fait appel du jugement par requête déposée, le 15 juin 2016.

## II. OBJET DE L'APPEL

5. L'ONEm demande à la cour du travail de déclarer son appel fondé et de rétablir la décision administrative dans toutes ses dispositions.

Monsieur M sollicite la confirmation du jugement.



### III. DISCUSSION

#### A. Cadre légal

6. Les articles 30 et suivants de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage prévoient les conditions d'admissibilité aux allocations de chômage.

L'article 30, alinéa 1<sup>er</sup>, dispose que, pour être admis au bénéfice des allocations de chômage, le travailleur à temps plein doit accomplir un stage comportant un nombre de journées de travail (ou assimilées) variant en fonction de son âge :

1° 312 au cours des 21 mois précédant la demande d'allocations, s'il est âgé de moins de 36 ans;

2° 468 au cours des 33 mois précédant cette demande, s'il est âgé de 36 à moins de 50 ans;

3° 624 au cours des 42 mois précédant cette demande, s'il est âgé de 50 ans ou plus.

Le travailleur à temps plein qui satisfait à la condition prévue pour une catégorie d'âge supérieure est également admis au bénéfice des allocations de chômage (article 30, alinéa 2).

L'article 37 détermine la notion de journées de travail à prendre en considération. L'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 pris en exécution de cet article 37 précise les modalités générales de calcul des journées de travail et des journées assimilées.

7. Pour les artistes, l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 a introduit une règle spécifique qui tient compte du fait qu'ils travaillent généralement dans des contrats de courte durée.

Dans sa version applicable depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014 (date d'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 7 février 2014), l'article 10 de l'arrêté ministériel prévoit que:

*« Pour le travailleur qui a effectué des activités artistiques dans la période de référence qui est d'application et lorsque ces activités ont été rémunérées par une rémunération à la tâche, le nombre de journées de travail pris en compte est obtenu en divisant la rémunération brute perçue pour ces occupations par 1/26<sup>ème</sup> du salaire mensuel de référence visé à l'article 5 du présent arrêté.*

*Le nombre de journées de travail obtenu conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> est par trimestre limité à un nombre de journées de travail égal à (n x 26) majoré de 78.*



*Pour l'application de l'alinéa précédent, n correspond au nombre de mois calendriers situés dans le trimestre calendrier dans la période de référence auxquels les activités visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> qui ont été assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés se rapportent.*

*Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, il faut entendre par rémunération à la tâche, le salaire versé par un employeur au travailleur qui a effectué une activité artistique lorsqu'il n'y a pas de lien direct entre ce salaire et le nombre d'heures de travail comprises dans cette activité. »*

Cette règle permet aux travailleurs qui effectuent des prestations artistiques de convertir les montants gagnés "au cachet" en équivalents "jour".

En pratique, le calcul à appliquer est le suivant : (le salaire brut/salaire de référence) = nombre de journées de travail.

A l'époque des faits, le salaire de référence s'élevait à 1.501,82 Euros par mois, soit 57,76 Euros par jour actuellement. Le résultat du calcul est toutefois limité à un maximum de 156 jours par trimestre. Le nombre de jours de travail ainsi obtenu est augmenté des éventuelles autres journées de travail calculées selon les règles ordinaires.

8. La notion d'activité artistique est définie à l'article 1<sup>er</sup>, 18°, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991.

Il s'agit de:

*« la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie. »*

La Cour du travail a précisé cette définition comme suit :

*"Il apparaît ainsi que la définition de l'activité artistique est, quant au contenu de la fonction, relativement large et concerne indifféremment la création, l'exécution ou l'interprétation.*

*De même la notion d'œuvre artistique n'est pas entendue de manière restrictive: il n'y a donc pas lieu de l'enfermer dans une définition préétablie, même si on peut considérer qu'une œuvre artistique se caractérise à tout le moins, par le fait qu'elle réalise la mise en forme ou en ondes des choix esthétiques de son auteur ou de son interprète.*

*Pour le reste, on peut relever une certaine tendance, déjà présente à l'article 1bis de la loi du 27 juin 1969, à circonscrire de manière exhaustive les secteurs concernés en*



*ne visant plus que l'audiovisuel, les arts plastiques, la musique, la littérature, le spectacle, le théâtre et la chorégraphie* » (Cour trav. Bruxelles 27 juin 2014, RG 2013/AB/872 et RG 2013/AB/869).

Sur cette base, la Cour du travail autrement composée a décidé que « des activités d'assistante caméra, première assistante opératrice cinéma et spécialiste de l'image relèvent de la création ou, à tout le moins, de l'exécution et de l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et ne peuvent être réduites à de simples activités techniques. La distinction opérée par l'ONEm entre les activités artistiques et celles qui seraient purement techniques n'est pas pertinente pour l'application de l'article 10 précité » (Cour trav. Bruxelles 23 août 2017, RG 2016/AB/306).

## **B. Appréciation dans le cas d'espèce**

9. Monsieur M. a demandé, pour la 1<sup>ère</sup> fois, le bénéfice des allocations de chômage à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2014 en invoquant l'exécution de prestations artistiques.

Il y a donc lieu de se référer à l'arrêté ministériel tel qu'en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014.

Il n'est pas contesté que la discussion concerne le caractère artistique des activités et que si ce caractère artistique est reconnu, Monsieur M. est admissible au bénéfice des allocations de chômage sur base de l'article 10 de l'arrêté ministériel (voir pièce 4 du dossier de Monsieur M.).

Il semble qu'en appel, l'ONEm ait ajouté une discussion en lien avec le mode de rémunération à la tâche.

10. Monsieur M. est diplômé de l'IAD (Institut des arts de diffusion), dans la section images.

Il n'est pas contesté que pendant la période ayant précédé la demande d'allocations, Monsieur M. a effectué des prestations d'assistant caméra, de directeur photo et de spécialiste de l'image (voir, notamment, les contrats de travail pour un travail nettement défini conclus avec la sprl Chikaree, avec la sprl Fish Pictures, avec la SARL Saga Film).

Les activités effectuées en tant qu'assistant caméra, directeur photo, spécialiste de l'image, chef opérateur et cadreur doivent être considérées comme relevant de la création ou, à tout le moins, de l'exécution et de l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel. Il s'agit, en l'espèce, d'activités artistiques qui réalisent la mise en forme des choix esthétiques de son auteur ou de son interprète.

Comme l'a décidé le premier juge, ce qui importe, c'est l'apport spécifique à un processus de création, d'exécution ou d'interprétation d'une œuvre d'art : en l'espèce, l'apport créatif



dans le façonnage des images est suffisamment présent dans chacune des fonctions exercées.

Le fait que le projet artistique soit collectif et non pas l'œuvre d'un seul auteur ou interprète est indifférent.

Le caractère technique de la prestation et une éventuelle indentification comme « technicien » ne sont pas pertinents. Il n'y a pas d'œuvre d'art sans maîtrise technique. Selon la formule prêtée à Aristote, la technique est « l'ensemble des règles permettant d'ordonner les causes dans un art donné ».

Ainsi, c'est à juste titre que le Ministère public relève qu'en ce qui concerne la production des images, la technique et l'art ne sont pas des choses différentes et que l'un ne fonctionne pas sans l'autre.

En résumé, dans la présente affaire qui concerne l'audiovisuel et plus spécifiquement la création cinématographique, « la distinction opérée par l'ONEm entre les activités artistiques et celles qui seraient purement techniques n'est pas pertinente pour l'application de l'article 10 précité » (Cour trav. Bruxelles 23 août 2017, RG 2016/AB/306).

11. C'est à tort que l'ONEm invoque l'article 116, § 8, alinéa 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Outre qu'il a été démontré que Monsieur M effectuait des prestations artistiques et non techniques, la Cour relève que l'article 116 de l'arrêté royal concerne le montant de l'allocation de chômage et sa dégressivité éventuelle et est donc sans pertinence pour la solution du présent litige qui concerne la question de l'admissibilité aux allocations.

12. Enfin, l'ONEm semble actuellement soutenir que Monsieur M n'aurait pas été rémunéré à la tâche.

Selon l'ONEm, il ne peut s'agir de prestations rémunérées à la tâche lorsque sur les C.4., le nombre de jours est, à chaque fois, précisé avec les dates exactes et que l'horaire de travail est également indiqué.

La cour n'aperçoit pas en quoi l'indication des jours de travail est incompatible avec une rémunération à la tâche. La règle de l'article 10 de l'arrêté ministériel suppose d'ailleurs que les jours de travail de prestations soient connus.

La mention dans le contrat et/ou dans le C.4. du régime ordinaire de travail de 38 h/semaine fait référence à la durée hebdomadaire de travail légalement en vigueur dans l'entreprise ou dans le secteur pour les travailleurs à temps plein; il s'agit d'une balise théorique; lorsque, comme en l'espèce, le régime de travail ne permet pas de connaître le nombre d'heures



effectivement prestées chaque jour et que la rémunération est un forfait journalier, il ne s'agit pas d'une indication pertinente pour qualifier adéquatement le mode de rémunération au sens de l'article 10, alinéa 4, de l'arrêté ministériel. Il faut se garder de confondre le régime de travail et l'horaire de travail.

13. Pour le reste, Monsieur M apporte la preuve factuelle d'une rémunération à la tâche sous la forme d'une rémunération forfaitaire par jour pour des prestations journalières de durée variable.

Ainsi, par exemple :

- pour sa participation au « clip musical quiet as Flower », il a perçu 489,96 Euros pour deux jours de tournage (sans indication d'horaire dans le contrat);
- pour son activité de directeur de la photographie pour un film institutionnel de la STIB, il a perçu une rémunération forfaitaire de 356,05 Euros pour quatre jours de tournage (sans indication d'un horaire);
- pour sa participation au court métrage « Adieu la Chair », il a perçu une rémunération forfaitaire de 605,04 Euros pour quatre jours de tournage (sans indication d'horaire dans le contrat);
- pour sa participation au tournage de spots CBC, il a perçu une rémunération forfaitaire de 410,47 Euros pour trois jours de tournage (sans indication d'horaire dans le contrat);
- pour sa participation au court métrage « Empire », il a perçu une rémunération forfaitaire de 111,95 Euros pour un jour de tournage (sans indication d'horaire dans le contrat);
- pour sa participation au court métrage « Mes voisins sont des indiens », il a perçu une rémunération forfaitaire de 570,28 Euros pour 6 jours de tournage (sans indication d'horaire dans le contrat);
- pour sa participation à un tournage TELENET, il a perçu une rémunération forfaitaire de 1.169,42 Euros pour 3 jours de tournage (sans indication d'horaire dans le contrat);
- pour sa participation au tournage du documentaire « le patrimoine du judaïsme marocain », il a perçu une rémunération forfaitaire de 3.131,26 Euros pour 18 jours de tournage (sans indication d'horaire dans le contrat).

Il apparaît en outre que Monsieur M a plusieurs fois été engagé dans le cadre de contrat d'emploi pour un travail nettement défini, moyennant une « rémunération globale et forfaitaire par jour » (voir par exemple, les contrats avec CHIKAREE SPRL); ces contrats précisent que l'engagement peut « en cas de retard pris dans le cadre de la production... être prolongé par l'employeur pour une durée de maximum 5 jours consécutifs ».

C'est également dans le cadre de contrats pour un travail nettement défini, que Monsieur M travaillé pour la société STEEL FISH PICTURES pour le tournage du film Madame

PAGE 01-00001006984-0009-0011-01-01-4



BOVARY réalisé par Sophie Barthes. Il apparaît aussi que Monsieur M. a travaillé pour des tournages réalisés par la SPRL SAGA Film (« The Price of Desire »), dans le cadre de contrats pour un travail nettement défini.

Les sociétés CHIKAREE SPRL, STEEL FISH PICTURES et SAGA Film confirment que les prestations sont soumises aux aléas du tournage et qu'elles peuvent par conséquent durer plus ou moins longtemps que ce qui est indiqué dans le contrat (voir les attestations en ce sens).

En résumé, il apparaît qu'en ayant perçu une rémunération forfaitaire pour des prestations journalières variables en fonction des aléas du tournage, Monsieur M. a été rémunéré sans qu'il y ait « de lien direct entre ce salaire et le nombre d'heures de travail comprises dans cette activité ». Cette réalité factuelle est déterminante.

Monsieur M. a donc bien été rémunéré à la tâche au sens de l'article 10 de l'arrêté ministériel.

**15. Le jugement doit être confirmé. L'appel est non fondé.**

Il y a lieu de confirmer que Monsieur M. était admissible au bénéfice des allocations de chômage à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2014 et que l'ONEm doit délivrer à l'organisme de paiement une autorisation de payer à Monsieur M. les allocations de chômage calculées en fonction de sa situation à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2014, pour autant que les conditions d'octroi soient satisfaites.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR,**

Statuant contradictoirement,

Après avoir pris connaissance de l'avis écrit conforme de Monsieur M. PALUMBO, Premier avocat général, avis auquel l'ONEm a répliqué,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement dont appel, en ce compris en ce qui concerne les dépens,

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel liquidés par Monsieur M. à la somme de 174,94 Euros à titre d'indemnité de procédure.

PAGE 01-00001006984-0010-0011-01-01-4



Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN, président,  
D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,  
S. CHARLIER, conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de :  
A. DE CLERCK, greffier



J.-F. NEVEN



S. CHARLIER,



A. DE CLERCK,

Monsieur D. DETHISE qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur J.-F. NEVEN, Président et Monsieur S. CHARLIER, Conseiller social au titre d'employé.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 20 décembre 2017, où étaient présents :

J.-F. NEVEN, président,  
A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

